**Le parcours administratif du demandeur d’asile**

Formation ETI du 24 sept. 2022

**CORRIGE DU QCM DE FIN DE SESSION**

1. Le principe de l’asile est affirmé :

**a. Dès les premiers temps de l’ère chrétienne**

b. Durant l’Ancien Régime

**c. À partir de la Révolution**

2. L’éligibilité à la qualité de réfugié est de la compétence :

a. D’un comité spécial des Nations Unies

**b. Des États**

c. Du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

3. Le cadre européen du droit d’asile repose sur :

**a. Le règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III »**

**b. La directive « Procédure » du 26 juin 2013**

**c. La directive du 29 avril 2004 dite « Qualification »**

4. Le réfugié est, selon la définition de la Convention de Genève :

**a. « Une personne qui craint avec raison d'être persécutée »**

b. « Une personne qui craint avec raison d'être tuée »

c. « Une personne qui craint avec raison d'être abusée »

5. La reconnaissance de la qualité de réfugié emporte pour les bénéficiaires du statut :

**a. Le droit au séjour**

**b. Le droit au travail**

**c. Le droit à la formation professionnelle**

6. Les droits conférés par la protection subsidiaire sont :

**a. Plus limités que ceux du statut de réfugié**

b. Identiques à ceux du statut de réfugié

c. Plus importants que ceux du statut de réfugié

7. L'Office français de l'immigration et de l'intégration est :

**a. Responsable de l'accueil des demandeurs d'asile**

**b. Responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile**

c. Procède à un examen individuel de la demande d'asile

8. L’Office français de protection des réfugiés et apatrides :

a. Est responsable de l'accueil des demandeurs d'asile

b. Est responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile

**c. Procède à un examen individuel de la demande d'asile**